



Loi N°2001-624 du 17 juillet 2001 codifiée au sein du Code de la Sécurité Sociale, dans le Chapitre 5 bis intitulé Fonds de Réserve pour les Retraites aux articles L. 135-6 à L. 135-15, et modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les lois n°2004-1370 et n°2006-1640 du 20 décembre 2004 et du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et 2007 et les Ordonnances n°2009-15 et n°2009-107 du 8 janvier 2009 et du 30 janvier 2009

Code de la Sécurité Sociale

Chapitre 5 bis : Fonds de Réserve pour les Retraites

Article L135-10

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Ordonnance n°2009-107 du 30 janvier 2009 relative aux sociétés d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers)

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.

La gestion financière du fonds est confiée, par voie de mandats périodiquement renouvelés et dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics, à des prestataires de services d'investissement qui exercent le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la gestion financière des actifs du fonds peut être assurée par ce dernier, sans recourir à des prestataires visés audit alinéa :

-soit dans des cas exceptionnels, à titre temporaire et pour préserver la sécurité des actifs détenus par le fonds ;

-soit quand le fonds décide d'investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme.

Les conditions d'application de cette dérogation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale.

Les actifs que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les droits représentatifs d'un placement financier.

Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 relatif au Fonds de réserve pour les retraites, modifié par Décret n°2009-1431 du 20 novembre 2009 relatif au fonds de réserve pour les retraites et modifiant le code de la sécurité sociale

Article R135-24

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Modifié par Décret n°2009-1431 du 20 novembre 2009 - art. 1 Journal Officiel du 22 novembre 2009)

La gestion administrative mentionnée à l'article L. 135-10, qui est exercée sous l'autorité du

directoire, comprend :

- le secrétariat des organes du fonds, la fourniture d'une assistance juridique, comptable et budgétaire ;
- la préparation des appels d'offres en vue de la sélection des prestataires assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers mentionnés à l'article L. 135-10 ;
- la gestion courante de la trésorerie du fonds qui ne peut être assurée par les prestataires mentionnés à l'alinéa précédent ;
- la préparation des propositions du directoire au conseil de surveillance sur les orientations générales de la politique de placement du fonds ;
- le service de conservation prévu au 1° de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier ;
- le contrôle de l'exécution des mandats visés à l'article L. 135-10.

Une convention entre l'établissement et la Caisse des dépôts organise la gestion administrative du fonds. Elle précise notamment les différents moyens affectés par la caisse en vue de l'exercice de cette mission. Une fois devenue exécutoire dans les conditions prévues à l'article R. 135-26, cette convention est communiquée aux membres du conseil de surveillance.